

FR_GERICHTE 605 2016 152 vom 25. August 2017

FR Kantonsgericht, 2017-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2016_152

FR: FR_GERICHTE 605 2016 152 du 25 août 2017

IT: FR_GERICHTE 605 2016 152 del 25 agosto 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Arbeitslosenversicherung

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente à raison du lieu et de la matière par un assuré directement touché par la décision sur opposition attaquée et ayant dès lors un intérêt digne de protection à ce que celle-ci soit, le cas échéant, annulée ou modifiée, le recours est recevable.

E. 2

a) Conformément à l'art. 8 al. 1 let. g de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0),

Tribunal cantonal TC Page 3 de 6 l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il satisfait – entre autres conditions – aux exigences du contrôle fixées à l'art. 17 LACI. b) L'art. 17 al. 1, 1ère phr. LACI dispose que l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. L'art. 17 al. 3 let. b, 2ème phr. LACI précise que l'assuré a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées. Cette article consacre ainsi le devoir de l'assuré de diminuer le dommage à l'assurance-chômage (RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, ad art. 17, p. 197 n. 4).

E. 3

a) En principe, en vertu de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but. Cette disposition s'applique aussi lorsque l'assuré manque un entretien de conseil ou de contrôle (arrêts TF 8C_928/2014 du 5 mai 2015 consid. 2, 8C_157/2009 du 3 juillet 2009 consid. 3, 8C_447/2008 du 16 octobre 2008 consid. 3, et les références citées). b) Exceptionnellement, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'assuré qui a oublié de se rendre à un entretien et qui s'en excuse spontanément, ne peut être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité si l'on peut considérer par ailleurs qu'il prend ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de

prestations très au sérieux. Tel est le cas, notamment, s'il a rempli de façon irréfutable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli (arrêts TF 8C_928/2014 du 5 mai 2015 consid. 5.1, 8C_447/2008 du 16 octobre 2008 consid. 5.1, C.268/98 du 22 décembre 1998 consid. 3a in DTA 2000 no 21 p. 101, et les références citées).

E. 4

Est litigieuse, en l'espèce, la question de savoir si le SPE était fondé à suspendre le droit de l'assuré à l'indemnité de chômage pour une durée de sept jours, au motif que ce dernier avait manqué un entretien de conseil. a) Il n'est ni contesté ni contestable que l'assuré a reçu une convocation écrite pour un entretien obligatoire de conseil fixé au 6 mai 2015 à 8 heures 30 à l'ORP (cf. lettre du 11 mars 2015 de l'ORP à l'assuré, in bordereau de pièces du SPE) et que, sans en avertir préalablement son conseiller en personnel et sans excuse valable, il ne s'y est pas présenté. Il est également établi que, dès qu'il s'est rendu compte de son oubli, le jour même, l'assuré s'en est spontanément excusé par téléphone auprès de son conseiller ORP (cf. procès-verbal du 8 mai 2015 de l'ORP, in bordereau de pièces du SPE). A cet effet, invité ultérieurement à justifier par écrit les raisons de son manquement, l'assuré a exposé ce qui suit: "Bien qu'ayant bien noté dans mon agenda cet entretien fixé le 11 mars [pour le

E. 6

a) En l'occurrence, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que l'assuré avait commis une faute légère au sens de l'art. 45 al. 3 let. a OACI. Cela étant, sous l'angle de la quotité de la suspension, la Cour de céans estime qu'appliquer le barème édicté par le SECO (de cinq à huit jours de suspension en pareil cas) dans sa limite supérieure (sept jours de suspension in casu) contrevient au principe de la proportionnalité. En effet, sans ignorer que l'assuré a déjà été suspendu durant quatorze jours dans l'exercice de son droit à l'indemnité (cf. décision du SPE du 5 mars 2015, entrée en force) – à défaut de quoi il aurait pu être exempté de toute suspension (cf. consid. 3b ci-dessus) –, il convient de prendre davantage en considération les autres circonstances du cas d'espèce. Parmi celles-ci, on rappellera en particulier que, le jour même de l'entretien manqué, l'assuré s'est spontanément excusé auprès de son conseiller ORP dès qu'il s'est rendu compte de son oubli, avant même qu'on lui demandât de justifier les raisons de son absence. Par ailleurs, vu son âge – l'assuré était dans sa 63^{ème} année au moment des faits –, il semble peu probable que cet incident ait augmenté, à tout le moins significativement, ses risques de prolonger sa période de chômage, respectivement de causer à l'assurance-chômage un dommage supplémentaire. En revanche, conformément à la jurisprudence susmentionnée (cf. consid. 5d), les conséquences financières, pour l'assuré, de la suspension prononcée à son encontre, ne sont pas un critère déterminant pour en fixer la durée.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 b) Ainsi, de l'avis de la Cour de céans, afin de prendre en considération dans une plus juste mesure l'ensemble des circonstances (hormis celle relative aux difficultés financières) du cas concret, il convient de réduire la durée de la suspension au minimum du barème prévu par le SECO pour ce genre de faute légère, soit à cinq jours timbrés.

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, le recours du 28 juin 2016 doit être admis et la décision sur opposition du 31 mai 2016 réformée en ce sens que la suspension du droit à l'indemnité de

l'assuré est réduite à cinq jours. Il incombera à ce dernier de s'adresser directement à sa caisse de chômage pour revendiquer, lorsque le présent arrêt sera entré en force, le remboursement d'un montant correspondant à deux indemnités journalières. En application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière (cf. art. 61 let. a de la loi du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA; RS 830.1], applicable par le renvoi de l'art. 1 al. 1 LACI), il n'est pas perçu de frais de justice. la Cour arrête: I. Le recours est admis et la décision sur opposition est réformée en ce sens que la suspension du droit à l'indemnité est réduite à cinq jours. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 25 août 2017/avi Président Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.